I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3056/73 DU CONSEIL

du 9 novembre 1973

concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'établissement d'une politique commune de l'énergie fait partie des objectifs que les Communautés se sont assignés et qu'il appartient à la Commission de proposer les mesures à prendre dans ce but ;

considérant que, en raison de l'importance que revêtent les hydrocarbures dans l'approvisionnement énergétique de la Communauté et de la dépendance de celle-ci à l'égard des importations, la réalisation de conditions permettant d'assurer à long terme la sécurité de l'approvisionnement constitue l'un des objectifs fondamentaux d'une telle politique ;

considérant que l'encouragement des activités de développement technologique directement liées aux activités d'exploration, d'exploitation, de stockage ou de transport des hydrocarbures, étant de nature à améliorer la sécurité de l'approvisionnement, peut constituer un moyen d'atteindre cette politique ;

considérant qu'il appartient au premier chef à l'industrie pétrolière d'assumer le financement de telles activités ; que, en raison des risques élevés et des investissements considérables que de telles activités impliquent, il convient néanmoins de prévoir la possibilité, pour la Communauté, de leur accorder un soutien, notamment dans la mesure où leur réalisation est facilitée par un regroupement des efforts au niveau communautaire ;

considérant que des projets communautaires présentant un intérêt primordial pour la sécurité et l'approvisionnement en hydrocarbures de la Communauté, relatifs à des activités de développement technologique directement liées aux activités d'exploration, d'exploitation, de stockage ou de transport, pourront bénéficier d'un tel soutien ; que ce soutien devrait être de caractère financier ;

considérant que l'octroi, par la Communauté, des avantages prévus devra s'effectuer conformément aux dispositions du traité relatives à la concurrence ;

considérant que, en raison de la nécessité de limiter un tel soutien à ce qui est strictement indispensable, la Communauté devra disposer de tous les moyens lui permettant d'apprécier, cas par cas, les avantages qu'elle pourra retirer de la réalisation de tels projets et leur conformité avec les objectifs de la politique énergétique communautaire ;

considérant qu'à cet effet, en contrepartie des avantages reçus, les bénéficiaires devront souscrire des engagements à l'égard de la Communauté ;

considérant que la nature spécifiquement internationale des structures et des activités des entreprises intervenant dans le secteur des hydrocarbures justifie la transmission directe à la Commission des dossiers de projets communautaires ;

considérant que les pouvoirs d'action requis pour l'élaboration de ce régime n'ont pas été prévus par le traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Communauté, dans les conditions prévues aux articles ci-après, peut accorder son soutien, dans la mesure indispensable, à la réalisation de projets dits « projets communautaires » qui présentent un intérêt primordial pour la sécurité de son approvisionnement en hydrocarbures.

[1] JO n° C 46 du 9. 5. 1972, p. 21.

Article 2

Tout projet doit porter sur des activités de développement technologique directement liées aux activités d'exploration, d'exploitation, de stockage ou de transport dans le domaine des hydrocarbures.

Article 3

La responsabilité de tout projet doit incomber à une personne physique ou à une personne morale, constituée conformément aux dispositions législatives en vigueur dans les États membres de la Communauté.

Si la création d'une personne morale ayant la personnalité juridique pour l'exécution d'un projet crée des charges supplémentaires pour les entreprises participantes, ce projet peut être réalisé par une simple coopération de personnes physiques ou morales. Dans ce cas, la responsabilité des obligations découlant du soutien communautaire incombe solidairement et séparément à ces personnes.

Article 4

Le soutien accordé à un projet peut prendre la forme d'une participation de la Communauté au financement de ce projet par l'octroi dans le cadre des crédits prévus à cette fin au budget général des Communautés, et compte tenu des autres interventions financières de caractère communautaire dont bénéficierait éventuellement ce projet, notamment de la part de la Banque européenne d'investissement, des avantages suivants : garanties de prêt, prêts, subventions remboursables sous certaines conditions.

La nature et l'importance du soutien susceptible d'être accordé à un projet sont fonction de l'objet de ce projet.

Ce soutien ne peut constituer qu'une part minoritaire dans le financement de ce projet.

Article 5

1. Tout projet émanant d'un État membre ou de toute autre initiative est soumis à l'examen de la Commission qui consulte les États membres.

La Commission consulte les États membres avant de soumettre un projet au Conseil de sa propre initiative.

2. La Commission transmet au Conseil, avec son avis motivé, un rapport sur l'ensemble du projet.

Ce rapport devra comporter des indications sur :

— la description détaillée du projet,

— la situation financière et les capacités techniques du ou des responsables du projet,

— l'intérêt du projet pour la sécurité de l'approvisionnement en hydrocarbures de la Communauté,

— la nature et l'ampleur des risques que comporte le projet et sa rentabilité escomptée,

— le coût du projet et les modalités de financement prévues pour son exécution,

— tout autre élément qui permette de justifier la nature et l'importance du soutien proposé par la Commission pour le projet,

— les délais de réalisation du projet et la possibilité de les réduire,

— les mesures, prévues ou escomptées, de soutien des États membres à la réalisation du projet,

— les interventions éventuelles de la Banque européenne d'investissement.

3. La Commission soumet au Conseil une proposition comportant le cas échéant :

a) l'attribution de mesures de soutien figurant à l'article 4 ;

b) les engagements que le bénéficiaire devra souscrire à l'égard de la Communauté.

Article 6

1. Le Conseil, saisi par la Commission, peut lui demander les compléments d'information et d'enquête qu'il juge nécessaires.

2. Le Conseil statue à l'unanimité sur la proposition de la Commission.

Article 7

Les avantages accordés par la Communauté ne doivent pas modifier les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les dispositions du traité dans ce domaine.

Article 8

Le ou les responsables de la réalisation d'un projet, bénéficiant d'un soutien de la Communauté, transmettent annuellement à la Commission, qui en informe le Conseil, un rapport sur l'état d'avancement des tra-

vaux relatifs à ce projet et sur les frais engagés pour son exécution.

La Commission a accès à tout moment aux comptes relatifs à ce projet.

Article 9

Les informations recueillies en application du présent règlement ont un caractère confidentiel.

Article 10

La Commission fait annuellement rapport sur l'application du présent règlement à l'Assemblée et au Conseil qui se prononce sur ce rapport.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1973.

Par le Conseil

Le président

Per HÆKKERUP